

**Conditions d’accès à la formation**

La formation au CAFERUIS est ouverte aux candidats remplissant les conditions suivantes :

**I - Justifier d’un des diplômes suivants<sup>2</sup>:**

1. Diplôme au moins de niveau 5 (niveau III de l’ancienne nomenclature), délivré par l’État et visé à l’article L. 451-1 du Code de l’action sociale et des familles :
  - Diplôme d’État d’assistant de service social
  - Diplôme d’État d’éducateur spécialisé
  - Diplôme d’État d’éducateur de jeunes enfants
  - Diplôme d’État d’éducateur technique spécialisé
  - Diplôme de Conseiller en Économie sociale et familiale
2. Ou d’un diplôme homologué ou inscrit au Registre National de Certifications Professionnelles (RNCP) au moins de niveau 6 (niveau II de l’ancienne nomenclature).
3. Ou d’un des diplômes d’auxiliaire médical de niveau 5 (niveau III de l’ancienne nomenclature) visés par le Code de la santé publique (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, etc.) et de deux ans d’expérience professionnelle<sup>3</sup> dans le domaine social ou santé publique.
4. Ou d’un diplôme délivré par l’État ou diplôme national visé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d’études supérieures ou d’un diplôme, certificat, titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 5 (niveau III de l’ancienne nomenclature) et de trois ans d’expérience professionnelle<sup>1</sup> dans les secteurs de l’action sociale et médico-sociale ou de trois ans d’expérience dans une fonction d’encadrement.
5. ou d’un diplôme de niveau 4, délivré par l’État et visé par l’article L. 451-1 du Code de l’action sociale et des familles :
  - Diplôme de Technicien de l’Intervention Sociale et Familiale (TISF)
  - Diplôme d’État de Moniteur Éducateur (DEME)

Et de quatre ans d’expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l’article L. 312-1 du Code de l’action sociale et des familles.

*Nota bene* : les candidats titulaires d’un diplôme délivré dans un autre État doivent fournir une attestation de comparabilité portant sur le niveau de ce diplôme dans le pays où il a été délivré. L’organisme habilité pour délivrer cette attestation est l’ENIC-NARIC (Art. 3 de l’Arrêté du 4 juillet 2007).

**Satisfaire à un entretien individuel** devant un jury composé d’un formateur et d’un cadre de l’action sociale, permettant d’apprécier le cursus et l’expérience du candidat, son engagement et son projet de formation. Cet entretien permet en outre de préciser les modalités de la formation, ses exigences et d’apprécier les éventuels allègements de formation auxquels le candidat peut prétendre.

**Dates des entretiens d’admission** : 27 mai 2019, 25 juin 2019, 12 septembre , 6 novembre 2019 ou 17 janvier 2020 ou Jeudi 6 février 2020.

**Modalités d’inscription et d’admission**

Le candidat se préinscrit en ligne depuis le site [www.efpp.fr](http://www.efpp.fr) pour recevoir **le dossier de candidature** qu’il complète et adresse par voie postale à l’EFPP au plus tard 3 semaines **avant l’une des dates d’entretien** ci-dessus.

L’EFPP convoque le candidat à l’entretien individuel puis lui adresse, sous huitaine, la décision du jury. En cas d’avis favorable, le candidat confirme par écrit sa décision d’entrer en formation pour la prochaine rentrée.

Une **commission d’admission** - composée de la directrice ou du directeur adjoint ou de leurs représentants, du responsable pédagogique de la formation et d’un cadre de l’action sociale -**arrête la liste des candidats** admis à suivre la formation (promotion de **30 stagiaires** maximum) et la soumet à la DRJSCS IDF.

**Durée et calendrier**

**820 heures<sup>4</sup> de février 2020 à octobre 2021** dont **400h d’enseignement théorique** organisés à raison de 3 ou 4 journées de regroupement par mois (selon le calendrier ci-dessous) et **420 h de stage pratique** (soit 12 semaines de 35 heures) à réaliser hors établissement employeur d’avril à octobre 2020.

	2020	Durée	2021	Durée			
Lundi 24 février 2020	au	Mardi 25 février 2020	14 h	Lundi 25 janvier 2021	au	Jeudi 28 janvier 2021	28h
Lundi 16 mars 2020	au	Jeudi 19 mars 2020	28 h	Lundi 22 février 2021	au	jeudi 25 février 2021	28h
Lundi 27 avril 2020	au	Jeudi 30 avril 2020	28 h	Lundi 22 mars 2021	au	Jeudi 25 mars 2021	28h
Lundi 11 mai 2020	au	Mercredi 13 mai 2020	21 h	Lundi 26 avril 2021	au	Jeudi 29 avril 2021	28h
Lundi 8 juin 2020	au	Mercredi 10 juin 2020	21 h	Mardi 25 mai 2021	au	Vendredi 28 mai 2021	28h
Lundi 21 septembre 2020	au	Jeudi 24 septembre 2020	28 h	Lundi 21 juin 2021	au	Mercredi 23 juin 2021	21h
Lundi 19 octobre 2020	au	Jeudi 22 octobre 2020	28 h	Lundi 20 septembre 2021			7h
Lundi 16 novembre 2020	au	Jeudi 19 novembre 2020	28 h	Lundi 18 octobre 2021	au	Mardi 19 octobre 2021	15h
Lundi 14 décembre 2020	au	Mercredi 16 décembre 2020	21 h				

<sup>1</sup> Texte d’application : ART. 2 de l’Arrêté du 8 juin 2004

<sup>2</sup> Cf. nouvelle nomenclature (décret n°2019-14 du 8 janvier 2019)

<sup>3</sup> Si les candidats réunissent les conditions de diplôme énumérées aux alinéas 3 et 4 et qu’ils occupent une fonction d’encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social, aucune durée d’expérience n’est exigée.

<sup>4</sup> Selon le cursus du candidat, le jury d’admission peut lui accorder un allègement de formation théorique de 70h (sur tout ou partie du DF2 du programme de formation) /un allègement du stage pratique de 210 h.